

STATUTS

DE

LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES

CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE

DE L'ASECNA

PARTIE 1 : GENERALITES ET ADHESION

PREAMBULE

Le but poursuivi par les états membres de l'ASECNA est le même en matière de sécurité de la navigation aérienne. Les problèmes auxquels est confrontée l'activité du contrôle de la circulation aérienne sont nombreux et communs à tous les centres ATS. La résolution de ses problèmes et l'atteinte des objectifs fixés passent par une mutualisation des efforts. Conscients de ce qui précède et de la nécessité de se regrouper dans un cadre communautaire approprié pour échanger les expériences, se concerter pour la promotion de la Navigation Aérienne et pour fédérer la gestion de leurs problèmes socioprofessionnels, les Contrôleurs de la circulation aérienne de l'ASECNA ont jugé indispensable de créer une Fédération de leurs Associations et collectifs professionnels nationaux. Ce faisant, ils ont de consensus, élaboré et adopté les présents statuts qui leurs sont applicables à tous.

TITRE I- GENERALITES

CHAPITRE 1- Dénomination et siège

Article 1- Nom de la fédération

Il est créé entre les Associations et collectifs professionnels des Contrôleurs aériens de l'ASECNA, une Fédération dénommée **Fédération des Associations des Contrôleurs de la circulation Aérienne de l'ASECNA** en abrégé « **FACAA** ».

Article 2- Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à Cotonou République de Bénin.

Article 3- Code civil appliqué

Les statuts de la fédération ont été élaborés conformément au code civil Béninois régissant les associations.

CHAPITRE 2- But-Durée-Dissolution

Article 4- Le but de la fédération

La fédération a pour buts :

- a) d'agir en tant qu'organisation apolitique à but non lucratif ;
- b) de promouvoir de défendre et sauvegarder les intérêts de la profession du contrôleur de la circulation aérienne ;
- c) De promouvoir la sécurité, l'efficacité et la régularité de la navigation aérienne dans les espaces aériens des états membres de l'ASECNA ;
- d) D'apporter son expertise dans le développement des systèmes sûrs et ordonnés de contrôle de la circulation aérienne à l'ASECNA ou au delà ;

- e) De soutenir l'adoption et la mise en œuvre de législations et réglementations qui renforcent et protègent la sécurité de la navigation aérienne, à travers l'amélioration des conditions de travail des Contrôleurs aériens ;
- f) De promouvoir et aider au maintien d'un niveau élevé de connaissance et d'efficacité professionnelles au sein des Contrôleurs aériens de l'ASECNA ;
- g) D'établir une coopération franche avec les autorités nationales et internationales, ainsi qu'avec les institutions et personnes physiques ou morales intéressées par la sécurité de la navigation aérienne ;
- h) De participer au développement de nouvelles procédures et installations nécessaires et utiles pour le contrôle de la circulation aérienne à l'ASECNA ;
- i) De procéder à la collecte et la transmission à l'employeur d'informations relatives aux problèmes socioprofessionnels des Contrôleurs aériens de l'ASECNA.
- j) De s'affilier aux organisations internationales poursuivant les mêmes buts en matière de sécurité de la navigation aérienne ;
- k) De veiller à l'adhésion à la fédération de toutes les organisations nationales des contrôleurs aériens.
- l)

Article 5- La durée de vie de la fédération

La fédération a une durée de vie illimitée, sauf cas de dissolution telle que définie par l'article 6 du présent statut.

Article 6- La dissolution de la fédération

1. La dissolution de la fédération sera constatée à l'issue d'un vote favorable d'au moins 2/3 des participants autorisés à voter au Congrès extraordinaire convoqué pour ce seul et unique but.
2. Après dissolution, les représentants mettront sur pied un comité de liquidation, constitué de quatre (04) membres choisis parmi eux. Il sera chargé de l'inventaire du patrimoine fédéral, de la solde des dettes et du recouvrement des avoirs, de la vente des biens meubles et immeubles. Les fonds issus de ces ventes seront cumulés au patrimoine liquide disponible en banque et reversés à parts égales aux œuvres caritatives dans les pays des membres de la fédération.

CHAPITRE 3- Emblème et cachet

Article 7- L'emblème fédéral

L'emblème de la fédération sera défini par le Congrès et figurera à la première page du présent statut, du règlement intérieur ainsi qu'à l'entête de tous les documents officiels de la fédération.

Article 8- Le cachet fédéral

1. Il est défini conformément à l'emblème, excepté le logo qui pourrait figurer au centre de ce dernier.
2. Il en existera exactement trois(3) qui seront détenus par:
 - a) Président exécutif (cachet avec le titre « Le Président »)
 - b) le Trésorier fédéral (cachet avec le titre « Le Trésorier »)
 - c) le Secrétaire Général (cachet avec le logo de la fédération au centre)

TITRE II- ADHESION

Article 9- Les types de membres de la fédération

La fédération est constituée de:

- Type 1 : Associations professionnelles nationales
- Type 2 : Collectifs professionnels nationaux

- Type 3 : Membres d'honneur individuels
- Type 4 : Des sympathisants individuels

CHAPITRE 4-Affiliation

Article 10- Les associations professionnelles

1. Sont affiliables à la FACAA, les associations professionnelles nationales des Contrôleurs de la Circulation Aérienne employés par l'ASECNA.
2. Toute acceptation d'affiliation est subordonnée :
 - a) au dépôt préalable auprès du Bureau Exécutif Fédéral (BEF) d'une demande d'affiliation, rédigée conformément au format type défini par le Congrès et figurant dans le règlement intérieur fédéral;
 - b) au paiement préalable des frais d'affiliation dont le montant est fixé par Règlement Intérieur. Ces frais seront entièrement restitués en cas de vote non favorable ;
 - c) au dépôt préalable auprès du BEF de la preuve légale d'existence et des statuts de l'Association
 - d) au vote favorable d'au moins 2/3 des participants autorisés à voter au Congrès ordinaire.

Article 11- Les collectifs professionnels

1. Sont considérés comme collectifs professionnels, des groupements de travailleurs réunis pour la même cause et qui éprouvent des difficultés administratives dans le processus de création d'une association professionnelle légale ;
2. Sont affiliables à la FACAA les collectifs professionnels de Contrôleurs aériens employés par l'ASECNA.
3. L'acceptation d'affiliation est subordonnée :
 - a) au dépôt préalable auprès du Bureau Exécutif Fédéral (BEF) d'une demande d'affiliation, rédigée conformément au format type défini par le Congrès et figurant dans le règlement intérieur fédéral. Cette demande devra être accompagnée d'une liste dûment signée de tous les membres du collectif.
 - b) au vote favorable des 3/4 des participants autorisés à voter au Congrès ordinaire ;
 - c) au paiement de frais d'affiliation dont le montant est fixé par le règlement intérieur. Ces frais seront restitués en cas de vote non favorable.

Article 12- Les membres d'honneur

1. Sont désignables à la fédération en qualité de membre d'honneur, les personnes physiques n'exerçant pas/plus le métier de contrôleur aérien et dont les activités contribuent au renforcement de la sécurité de la navigation aérienne et qui par leurs conseils et actions contribuent au développement de la fédération.
2. Les membres d'honneur sont admis sur proposition du BEF et suite au vote favorable des 2/3 des participants autorisés à voter au Congrès ordinaire.
3. Leur affiliation est libre de tout frais.
4. Le nombre de membres d'honneur est limité à **cinq (05)** au maximum.
5. Ils participent au Congrès ordinaire ou extraordinaire sur invitation du BEF et ils y ont un rôle purement consultatif et ne participent pas au vote.

Article 13- Les sympathisants

1. Sont considérées comme sympathisants, les personnes physiques ou morales dont les actions témoignent à suffisance de l'intérêt qu'elles portent aux buts et objectifs poursuivis par la fédération.

2. Leur affiliation, libre de tout frais, est acquise sur leur demande et à la suite du vote d'au moins 2/3 des participants autorisés à voter au Congrès ordinaire.
3. Ils participent aux sessions ordinaires du Congrès sur invitation du BEF.

Article 14- Notification d'affiliation

La notification d'affiliation a lieu au cours de la plénière de clôture du Congrès ordinaire. Elle se fait par la remise de la charte d'affiliation au membre admis.

CHAPITRE 5-Obligation des membres

Article 15- Préservation de l'intégrité de la fédération

1. Les membres s'engageront à respecter les statuts et règlements intérieurs ainsi que les buts et objectifs qui y sont contenus.
2. Les membres sont tenus au respect du calendrier des activités de la fédération.
3. Tous les membres ainsi que ses adhérents éventuels doivent s'abstenir de poser des actes préjudiciables à l'intérêt commun de la profession, à l'honneur et à l'intégrité de la fédération.

Article 16- Obligation de transparence

Les membres de type 1 et 2 fourniront en toute transparence toutes informations sollicitées par le BEF, notamment les effectifs des adhérents.

Article 17- Obligations financières

1. Les membres de type 1 et 2 sont tenus au paiement de leurs cotisations pour une année N au plus tard le 1^{er} mai de l'année N+1.
2. Ils sont tenus de reverser les cotisations spéciales selon la périodicité spécifiée dans le règlement intérieur fédéral.

CHAPITRE 6-Suspension de membres

Article 18- Circonstances de la suspension

1. Toute violation délibérée et répétée du statut et du règlement intérieur ;
2. Le non paiement de douze(12) mois de cotisations

Article 19- Procédures de suspension

En cas de manquement aux obligations du chapitre 5 :

1. le BEF suspend temporairement le membre mis en cause et soumet le dossier au Congrès.
2. Le Congrès est l'unique organe habilité à confirmer la suspension d'un membre. La confirmation se fait par le vote favorable d'au moins 2/3 des participants autorisés à voter au cours dudit Congrès.

Article 20- Réhabilitation d'un membre suspendu

1. En cas de suspension pour douze(12) mois de cotisations impayées, la réhabilitation se fera dès règlement des arriérés. Le BEF informera le membre réhabilité ainsi que le Congrès par lettre officielle.
2. En cas de suspension pour des motifs autres que le non paiement des cotisations, la réhabilitation sera prononcée par le vote favorable du Congrès.

CHAPITRE 7-Résiliation d'affiliation

Article 21- Types de résiliation

La résiliation d'affiliation peut se faire par :

- démission
- exclusion

Article 22- Démission

1. La démission est effective après satisfaction des conditions ci-après :
 - a) Le dépôt d'un préavis de démission accompagné du procès verbal de l'Assemblée Générale du membre concerné ainsi que la liste de présence à cette Assemblée, auprès du BEF, **deux (02)** mois au plus tard avant la date du Congrès ordinaire. Cette période est mise à contribution pour une éventuelle réconciliation
 - b) En cas de désaccord entre les parties à la date du Congrès, la notification est faite au membre démissionnaire par le Congrès.
2. Le membre démissionnaire perd tous les droits et avantages au sein de la fédération et ne peut prétendre au recouvrement d'une part quelconque du patrimoine fédéral.
3. Les représentants du membre démissionnaire perdent de facto toutes qualités éventuelles au sein du Congrès ou du BEF.

Article 23- Exclusion

1. L'exclusion est envisagée dans les cas suivants :
 - a) Violation délibérée et répétée des statuts et règlements intérieurs ayant porté un préjudice considérable à l'intégrité de la fédération ou aux intérêts de la profession ;
 - b) Plus de **trois (03)** suspensions en **deux (02)** ans pour quelques motifs que se soient ;
 - c) Affiliation à une organisation concurrente dont les activités peuvent être préjudiciables à la survie de la Fédération.
2. L'exclusion est proposée par le BEF et approuvée par le vote favorable des 2/3 des participants autorisés à voter au cours dudit Congrès ordinaire ou extraordinaire.
3. L'exclusion prend effet à compter de la date du vote et le membre en est officiellement notifié à la clôture des travaux du Congrès.
4. Le membre exclu perd tout droit et avantages au sein de la fédération et ne peut prétendre au recouvrement d'une part quelconque du patrimoine fédéral.
5. Les représentants du membre exclu perdent de facto toute qualité éventuelle au sein du Congrès ou du bureau.

PARTIE 2 : FINANCES

TITRE III- GENERALITES

CHAPITRE 8-Budget et année budgétaire

Article 24- Le budget fédéral

Le projet de budget fédéral est préparé par le BEF et présenté au Congrès ordinaire, par le Trésorier fédéral, pour validation.

Article 25- L'année budgétaire

L'année budgétaire court du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1.

Article 26- La validation du budget

Le projet de budget fédéral est validé par le vote favorable des 2/3 des représentants titulaires accrédités au Congrès ordinaire. En cas de rejet, le BEF se réunit en session close pour des réajustements et une nouvelle procédure de validation est ouverte par le Congrès avant le fin des travaux.

TITRE IV- LES RESSOURCES

Article 27- Les types de ressources

Les ressources de la fédération sont constituées:

- des frais d'affiliation ;
- des cotisations mensuelles ;
- des cotisations spéciales ;
- des subventions ;
- des dons et legs.

CHAPITRE 9- Les frais d'affiliation

Article 28- Montant

Il est fixé par le Congrès et contenu dans le règlement intérieur.

Article 29- Délais de paiement

Le paiement se fera au plus tard avant le début de la session du Congrès ordinaire.

CHAPITRE 10- Les cotisations

Article 30- Cotisations mensuelles propres

Les membres de type 1 et 2 sont tenus au paiement annuel des cotisations, représentant leur contribution financière obligatoire aux fonds de la fédération.

Article 31- Cotisations spéciales

Les membres de type 1 et 2 sont tenus de reverser aux fonds de la fédération, des cotisations spéciales issues des avantages financiers auxquels ont droits ses adhérents dans le cadre des missions professionnelles dont la liste figure dans le règlement intérieur fédéral.

Article 32- Mode de recouvrement

Le mode de recouvrement est précisé par le règlement intérieur fédéral.

Article 33- Délais de recouvrement

Les cotisations mensuelles seront payées au plus tard le 1^{er} mai de l'année N+1. Le délai de reversement des cotisations spéciales est spécifié dans le règlement intérieur fédéral.

Article 34- Les montants par membre

1. Le montant de la cotisation mensuelle par membre dépend du nombre total de ses adhérents. La cotisation annuelle de chaque Contrôleur aérien est définie par le Congrès et contenu dans le règlement intérieur.
2. Les montants des cotisations spéciales sont définis par le Congrès et contenus dans le règlement intérieur.

CHAPITRE 11- Les subventions-dons-legs

Article 35- Nature des subventions

Les subventions proviennent entre autres du soutien financier de l'employeur aux activités des associations professionnelles à vocation communautaire.

Article 36- Obligations de la fédération envers l'employeur

Lorsque la subvention est accordée, la fédération est tenue de fournir un rapport de son utilisation.

Article 37- Les dons et legs

Les dons et legs seront acceptés par la fédération à condition que cela ne porte pas préjudice à son image et à son existence.

TITRE V- DESTINATION DES FONDS

CHAPITRE 12- Utilisation des fonds

Article 38- Activités internes

Les fonds de la fédération sont utilisés pour financer ses activités conformément au plan d'action du BEF et au budget voté par le Congrès.

Article 39- Prestations externes

Toutes prestations externes, tout achat, location de biens meubles ou immeubles destinés à l'usage exclusif fédéral seront financés par les fonds propres de la fédération.

CHAPITRE 13- Activités illicites et sanctions

Article 40- Activités illicites

Les fonds de la fédération ne sont pas destinés aux opérations d'usures, de placements rémunérés, de prêts aux individus ou toutes autres formes d'activités lucratives.

Article 41- Sanctions prévues

Toute violation de l'article 42 est passible de sanctions conformément au règlement intérieur fédéral.

TITRE VI- SECURISATION DES FONDS

Article 42- Moyens de sécurisation des fonds

Les fonds de la fédération seront normalement conservés dans des comptes bancaires ouverts dans des institutions bancaires au nom de la fédération.

Article 43- Choix d'institutions bancaires

1. Le choix des institutions bancaires appropriées sont du ressort du Congrès.
2. Les institutions bancaires choisies seront les plus fiables et les plus répandues sur le continent et offrant des facilitations d'opérations avantageuses.

TITRE VII- GESTION DES FONDS

Article 44- Le gestionnaire

Le gestionnaire des fonds de la fédération est le Trésorier fédéral.

Article 45- Le contrôle de gestion

Le contrôle de gestion est assuré par deux (02) commissaires aux comptes indépendants, non membres du BEF et élus au Congrès ordinaire électif pour un mandat de trois (03) ans non renouvelable.

Article 46- L'audit externe de gestion

Un audit externe de gestion sera organisé *deux (02)* mois avant la fin du mandat du BEF. Le choix de l'auditeur est du ressort du Congrès et se fera selon les critères définis dans le règlement intérieur. L'auditeur transmettra son rapport au Président Exécutif et en fera une présentation devant le Congrès.

PARTIE 3 : LES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 47- Les types d'organes

La fédération est constituée de trois (03) organes à savoir :

- Le Congrès ;
- Le bureau exécutif fédéral (BEF) ;
- Les bureaux régionaux.

TITRE VIII- LE CONGRES

Article 48- La juridiction du Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de la fédération ;
2. Son fonctionnement est régi par le règlement intérieur du Congrès annexé au présent statut ;
3. Il définit la politique générale de fonctionnement de la fédération ;
4. Il traite des points inscrits à l'ordre du jour ;
5. Ses décisions sont sans appel ;
6. Il est l'unique organe compétent en matière électorale ;
7. Il valide ou rejette le programme d'activités du BEF ainsi que le projet de budget qui l'accompagne ;
8. Il adopte le bilan d'activité du BEF ;
9. Il tranche sur les questions intéressant l'affiliation, la suspension, la démission, l'exclusion et toutes autres questions importantes pour la vie de la fédération.

CHAPITRE 14- Les sessions du Congrès

Article 49- Le Congrès ordinaire

1. Il a lieu dans la *2^{ème} quinzaine* du mois de *mai* et dure *trois (03)* jours. Les dates exactes sont fixées, en coordination avec le membre hôte, par le BEF et communiquées *au moins six (06)* mois à l'avance ;
2. L'enregistrement des candidatures pour l'hébergement des Congrès ordinaires des années N+2, N+4 et N+6 sera effectuée au cours de la session de l'année N ;
 - Si plusieurs candidatures sont enregistrées, les participants autorisés à voter procéderont au vote pour départager les postulants ;
 - En l'absence de candidatures le BEF se penchera sur la question et informera les membres au plus tard au mois de *janvier* ;
3. Il est convoqué par le BEF ou par les *2/3* des membres à jour de leurs obligations vis-à-vis de la fédération.

Article 50- Le Congrès extraordinaire

1. Il a lieu à tout moment de l'année budgétaire et dure *deux (02)* jours.
2. Le lieu et les dates sont déterminés par le BEF et communiqués aux membres *deux (02)* mois au plus tard avant la tenue de la session;
3. Il traite uniquement des points pour lesquels il a été convoqué.
4. Il est convoqué par le BEF ou par les *2/3* des membres à jour de leurs obligations vis-à-vis de la fédération.

CHAPITRE 15- Participation au Congrès

Article 51- Les participants

1. Prennent part aux sessions du Congrès : les membres du BEF, les représentants accrédités des membres du type 1 et 2, les secrétaires régionaux.
2. En cas d'absence d'un membre de type 1 ou 2, les procurations sont acceptées à condition qu'elles soient conformes au format standard figurant en annexe.
3. Prennent part aux sessions du Congrès sur invitation, les membres d'honneur, les membres sympathisants, les partenaires techniques, les experts externes, les observateurs internationaux.

Article 52- Les sessions à huis clos

Les travaux en commission se déroulent à huis clos conformément au règlement intérieur du Congrès.

CHAPITRE 16- L'ordre du jour

Article 53- Sélection des points à débattre

Les points à débattre sont proposés par le BEF.

Article 54- Publication de l'ordre du jour

Il est communiqué aux membres au moins

- *trois (03)* mois avant la date du Congrès ordinaire ;
- *un (01)* mois avant la date du Congrès extraordinaire.

Article 55- Adoption

L'ordre du jour est adopté par vote à la majorité simple des participants autorisés à voter.

CHAPITRE 17- Le quorum

Article 56- Le pourcentage significatif

Le quorum est comme atteint lorsqu'au moins deux tiers (2/3) des membres du type 1 et 2 sont représentés et au moins la moitié de l'ensemble des membres de type 1 et 2 sont physiquement présents.

Article 57- Notion de procuration

Les procurations sont acceptées au Congrès mais elles ne constitueront pas plus de 25% des votants.

CHAPITRE 18- Le vote

Article 58- Le mode du scrutin

1. Pour les élections des membres du BEF et des commissaires aux comptes, le scrutin est secret, uninominal à un tour;
2. Pour les travaux en commission et les plénières de délibération, le vote se fait à main levée. En cas d'égalité de voix, celle du président de commission/Congrès est prépondérante.

Article 59- Les résultats

Les résultats sont obtenus à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Article 60- Les votants

Prennent part au vote les représentants titulaires accrédités.

CHAPITRE 19- Déroulement des travaux

Article 61: Le déroulement des travaux du Congrès est défini par le règlement intérieur du Congrès.

CHAPITRE 20- Les prises en charge financières

Article 62: La prise en charge des participants au Congrès est définie par le règlement intérieur de la fédération.

TITRE IX- LE BUREAU EXECUTIF FEDERAL (BEF)

Article 63- Les responsabilités du BEF

- a) Il rend compte devant le Congrès ;
- b) Il est responsable du maintien et de la poursuite des buts et objectifs de la fédération ;
- c) Il veille au respect du statut et des règlements intérieurs ;
- d) Il est chargé de la gestion du patrimoine de la fédération ;
- e) Il est chargé de la bonne exécution du programme annuel d'activité adopté par le Congrès ;
- f) Chaque membre du bureau présentera un rapport d'activité devant le Congrès.

Article 64- Les membres

Le bureau exécutif fédéral comprend:

- Le Président Exécutif (PEX)
- Trois Vice-présidents régionaux (VPR)
- Le secrétaire général fédéral (SGF)
- Le Trésorier fédéral (TF)
- Le secrétaire à l'information chargé de la documentation et des fichiers (SIDOF)
- Le secrétaire aux affaires techniques et socioprofessionnelles (SATS)
- Le secrétaire aux affaires extérieures (SAE)

CHAPITRE 21- Éligibilité – Élections - mandat

Article 65- Éligibilité

1. Les représentants de collectifs professionnels peuvent postuler pour une élection à tous les postes de leur choix autres que Président, Trésorier de la fédération.
2. Sont éligibles au BEF les représentants accrédités remplissant les conditions ci-après :
 - a) Ils sont physiquement présents au Congrès ordinaire électif ;
 - b) Leurs associations ou collectifs de base doivent être à jour de leurs obligations vis-à-vis de la fédération ;
 - c) Leurs candidatures sont officiellement présentées avec l'autorisation écrite de leur base ;
 - d) A l'exclusion du poste de PEX, ils doivent être âgés de **55 ans** au plus et justifier d'au moins **trois (03)** années d'exercice de la profession de contrôleur aérien à l'ASECNA;
 - e) Le PEX doit être âgé d'au moins 30 ans et de 55 ans au plus et justifier d'une expérience d'au moins cinq (05) ans en qualité de contrôleur aérien à l'ASECNA.
3. Ne peuvent être élus au poste de VPR que les représentants des membres de type 1 ou 2 constituants la région concernée par le vote.

Article 66- Les élections

1. Sont autorisés à prendre part au vote les représentants titulaires accrédités des membres du type 1 et 2 à jour de leurs obligations vis-à-vis de la fédération.
2. Le scrutin se déroule conformément au chapitre 18 du présent statut ;
3. L'organisation du scrutin est régie par le règlement intérieur du Congrès.

Article 67- Le mandat

1. Les membres du BEF sont élus pour un mandat *de quatre (04) ans renouvelable une (01) fois* ;
2. L'exercice du mandat court dès la validation et la publication des résultats définitifs par le Congrès séance tenante.
3. La prorogation de mandat n'est pas prévue.

CHAPITRE 22- Les obligations individuelles des membres du BEF

Article 68 : Les obligations individuelles des membres du BEF sont définies par le Congrès et contenues dans le règlement intérieur de la fédération.

CHAPITRE 23- Salaires, allocations, honoraires, dépenses des membres du BEF

Article 69- Salaires

Les membres du BEF ne recevront aucun salaire pour le poste occupé.

Article 70- Honoraires et allocations

Les membres du BEF pourront recevoir des allocations dans les conditions définies par le Congrès et consignées dans le règlement intérieur.

Article 71- Dépenses

Les dépenses engagées par les membres du BEF pour la seule et unique cause fédérale seront remboursées contre présentation des pièces justificatives.

TITRE X- LES BUREAUX REGIONAUX

Article 72- Délimitation des régions

1. Le découpage des régions tient compte de la répartition géographique des pays membres de l'ASECNA ;
2. Un membre de la fédération ne peut appartenir qu'à une et une seule région à la fois ;
3. La fédération est composée de trois (03) régions à savoir :
 - a) la région Afrique centrale ;
 - b) la région Afrique de l'Ouest ;
 - c) la région Afrique Océan indien.
4. La liste des membres par région est mise à jour dans le règlement intérieur fédéral.

Article 73- L'administration de la région

1. La gestion au quotidien des activités de la région est à la charge du bureau régional qui est constitué du Vice-président régional (VPR) et d'un secrétaire régional ;
2. Le secrétaire régional est normalement le secrétaire général de l'association ou du collectif membre devant accueillir le Congrès ordinaire de la fédération. Il demeure à ce poste jusqu'à l'organisation du prochain Congrès ordinaire dans la

région. Ses attributions sont définies par le Congrès et consignées dans le règlement intérieur fédéral.

CHAPITRE 24- Les activités régionales

Article 74- Les réunions régionales

1. Elles ont pour but de préparer la participation des régions au Congrès ordinaire ;
2. Les conclusions des travaux sont constituées en note de travail et transmis au BEF pour examen lors du Congrès ;
3. Elles ont lieu quatre (04) mois avant la date du Congrès ordinaire ;
4. Les travaux sont présidés par le VPR chargé de la région ;
5. Prennent part aux travaux, le VPR chargé de la région, le secrétaire régional, les Présidents des membres de type 1 et 2 appartenant à la région, le PEX ou son représentant qui ne peut être le VPR d'une des régions.

Article 75- La coordination régionale

Le BEF, en coordination avec le bureau régional, élaborera et mettra en œuvre des plans régionaux et inter-régionaux à l'effet de faciliter l'échange d'information entre les membres sur les problèmes socioprofessionnels des adhérents, les activités associatives et tout autre information jugée utile. Le secrétaire régional en assurera la coordination et transmettra un rapport d'activité mensuel à le VPR de la région. Les canaux de diffusion des informations seront définis par le Congrès et consignés dans le règlement intérieur fédéral.

Article 76- Financement des activités

1. Le budget de fonctionnement du bureau régional est défini par le BEF et inclus dans le budget annuel de la fédération.
2. La contribution de la fédération au budget de la réunion régionale représente un certain pourcentage de la contribution globale annuelle de la région au fonds fédéraux. Ce pourcentage est fixé par le Congrès et consigné dans le règlement intérieur fédéral.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE 25-Le personnel externe

Article 77- Type de personnel externe nécessaire

Pour une exécution efficace et rapide de certaines parties du programme d'activités, le BEF peut, après approbation du Congrès, engager à titre temporaire du personnel externe qualifié pour certaines tâches. Les conditions et circonstances d'engagement de tel personnel sont spécifiées dans le règlement intérieur fédéral.

Article 78- Rémunération

Le personnel externe recevra un per diem périodique dont le montant et la périodicité sont définis par le Congrès et consignés dans le règlement intérieur fédéral.

CHAPITRE 26- Les circonstances imprévues

Article 79- Disposition générale

Si pour quelques raisons que se soient, il est impossible pour un membre du BEF de terminer son mandat, les dispositions de ce chapitre seront appliquées.

Article 80- Vacance de poste du Président Exécutif (PEX)

En cas de vacance de poste du Président Exécutif, le secrétaire général de la Fédération le remplace valablement jusqu'à l'organisation du Congrès ordinaire électif.

Article 81- Vacance de poste du secrétaire général fédéral (SGF)

En cas de vacance de poste du secrétaire général de la fédération, le secrétaire à l'information chargé de la documentation et des fichiers le remplace valablement jusqu'au prochain Congrès ordinaire électif.

Article 82- Vacance des postes distincts de ceux du PEX et SGF

Les postes vacants, autres que ceux cités aux articles 80 et 81, seront comblés par le BEF conformément au règlement intérieur fédéral.

Article 83- Cas de suspension d'un membre de la fédération

En cas de suspension d'un membre, du type 1 ou 2, dont est issu un membre du BEF, ce dernier sera maintenu à son poste jusqu'au prochain Congrès ordinaire électif.

Article 84- Cas d'exclusion ou de démission d'un membre de la fédération

En cas de d'exclusion ou démission d'un membre du type 1 ou 2, dont est issu un membre du BEF ce dernier sera considéré comme démissionnaire à la date de la démission ou de l'exclusion. Son poste est alors considéré comme vacant et les dispositions des articles 80, 81, 82 ou 83 s'appliquent.

Article 85- Cas d'absence de candidature à un poste à pourvoir

En cas d'absence de candidature à un poste à pourvoir au BEF, le Président Exécutif y nommera un membre au plus tard un (01) mois après le Congrès et en informera officiellement les membres de la fédération.

CHAPITRE 27- Modification et interprétation**Article 86- Modification du statut**

Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent statut son contenu ne pourra être altéré, amendé, complété ou abrogé, excepté par les 2/3 des participants autorisés à voter au cours du Congrès extraordinaire ou électif.

Article 87- Interprétation du statut

1. Les textes d'application du présent statut sont constitués de l'ensemble des articles du règlement intérieur fédéral et du règlement intérieur du Congrès.
2. En l'absence de consensus sur le contenu du présent statut, ensemble les règlements intérieurs, son interprétation sera du ressort du BEF qui présentera un rapport de ses travaux au Congrès pour adoption.

CHAPITRE 28- Entrée en vigueur

Article 88- Le présent statut, ensemble les règlements intérieurs, entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Congrès.

Fait et adopté à Cotonou le 25 mars 2011

Le Congrès constitutif